



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**Arrêté préfectoral du
déclarant d'intérêt général et valant accord sur déclaration
au titre de la législation sur l'eau
relatif à l'élaboration du nouveau plan de gestion du Béliou, du
Bourrian et de leurs principaux affluents sur les communes de
Gassin et de Cogolin
Bénéficiaire : communauté de communes du golfe de Saint-Tropez**

**Le préfet du Var,
officier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1-1, L.120-2, L.211-7, L.214-1 à 6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du président de la république du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc Videlaine préfet du Var ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence (cf. annexe1 : liste des n° des parcelles et noms des propriétaires concernés) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 relatif à l'exercice gratuit du droit de pêche ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/08/2012 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux de restauration, d'entretien et de mise en valeur du Béliou, du Bourrian et de leurs affluents sur les communes de Cogolin et de Gassin ;

Vu la délibération de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, du 12/07/2017, sollicitant l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau et d'une déclaration d'intérêt général du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Béliou, du Bourrian et de leurs affluents ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 02 août 2017 au guichet unique de l'eau sous le n° D 1506 / 83-2017-00198 par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, représentée par son président, M. Vincent Morisse, et relatif à l'élaboration du nouveau plan de gestion des cours d'eau constituant le bassin versant du Béliou et du Bourrian ;

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du **XXX** 2017 au **XXX** 2017 (21 jours) inclus ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité, service départemental du Var du 31 août 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez le 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la réponse du président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez du **XXX** ;

Considérant que le public a formulé les observations... (ou n'a formulé aucune observation) ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux réguliers d'entretien afin de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter les inondations, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et valoriser les sites ;

Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez constitue un territoire hydrographique cohérent, au sens de la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques, pour mener le programme de travaux déclaré ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;

Considérant que, dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'intervention de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est légitime du fait de ses compétences et par la nécessité d'une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au regard de la lutte contre les inondations et de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux envisagés revêtent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Sont déclarés d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des berges et des lits des cours d'eau et principaux affluents du Béliou et du Bourrian, établi à l'issue d'un plan de gestion, présenté par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez sur les communes de Gassin et Cogolin pour la période 2017-2022.

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est autorisée à réaliser ce plan de gestion de restauration et d'entretien de la végétation dans le lit et sur les berges des cours d'eau suivants : Le Bourrian et ses affluents (les ruisseaux de Vernatelle, de Barbarie, des Tortues et de la Gisclette) ainsi que le Béliou et ses affluents (les ruisseaux de l'Escaled, de Val de Bois et du Bertaud) sur un linéaire total de 17 km comme figuré en page 16, pièce 1 du dossier réglementaire.

Les travaux concernés au titre de la procédure loi sur l'eau correspondent à des travaux de restauration et d'entretien sélectif de la ripisylve et du lit (gestion des embâcles, lutte contre les végétaux indésirables, traitement des décharges, contrôle des matériaux alluvionnaires).

Le présent arrêté vaut récépissé au titre de la procédure prévue par les articles par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et fixe les prescriptions applicables à l'opération.

La rubrique du code de l'environnement concernée est la suivante :

numéro	rubriques concernées intitulé	régime administratif	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

Article 2 : DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

Le programme de travaux se base sur les thématiques suivantes :

- **L'entretien de la ripisylve** et la prise en compte des désordres ponctuels recensés lors de la visite de terrain (embâcles et arbres problématiques) : réduit l'ampleur des inondations, limite les risques d'érosion et améliore la qualité de la végétation par la restructuration des peuplements ;
- **La reconstitution de la ripisylve par plantation** d'une végétation adaptée et la création d'une nouvelle ripisylve sur les secteurs fortement dégradés : améliore la fonctionnalité du lit et des berges et la qualité de l'eau (bande tampon pour le ruissellement et auto-épuration) ;
- **Le traitement des décharges sauvages et des zones de remblais** recensées sur les bassins versants : lutte contre la pollution des milieux (habitats, biodiversité, paysage, pollution des eaux) ;
- **La gestion des atterrissements** par dévégétalisation et/ou scarification en cas de recolonisation ou d'exhaussement excessif des bancs : réduction de l'ampleur des inondations ;

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives.

Les travaux intéressent les cours d'eau des bassins versants du Béliou et du Bourrian où des actions de restauration du lit et des berges ont été reconnues nécessaires.

Les travaux ne comprennent pas la gestion ou l'entretien des digues privées qui restent de la responsabilité des riverains.

2.1 - Nature des travaux concernant la restauration et l'entretien des berges et du lit des cours d'eau et leurs principaux affluents du Béliou et du Bourrian.

Ces travaux comprennent :

- Le débroussaillage des secteurs où la végétation est devenue trop envahissante et obture le lit,
- Le recépage sélectif des arbres simples brins, des cépées vieillissantes, des arbres faisant obstacle à l'écoulement des crues ou risquant de tomber dans le lit,
- L'abattage sélectif des arbres déjà morts ou dépérissants,
- L'élagage et les tailles de formation à hauteur d'homme des branches basses des arbres susceptibles de gêner l'écoulement des eaux,
- Le démontage de houppiers, parfois nécessaire pour éviter l'abattage d'un beau sujet à haute valeur patrimoniale, naturelle et paysagère,
- Le traitement sélectif des bois morts (selon les enjeux en présence),
- La taille des canniers (principalement en pieds de berge sur les zones à enjeux et en amont des ponts) et le broyage des rémanents,
- Le confinement et le suivi des espèces non autochtones et non adaptées aux abords des cours d'eau (cannes de provence, ailante, robinier, mimosa, gynérium, raisin d'Amérique, peuplier, myriophylle),
- Le débardage mécanique des rémanents les plus importants (troncs pour valorisation, souches, gros embâcles),
- Le stockage des rémanents hors zone inondable,
- L'enlèvement des déchets inertes (micro et macro),
- La plantation et le bouturage d'espèces adaptées et autochtones sur des secteurs déficitaires pour renaturer le milieu et permettre d'améliorer la continuité écologique (espèces locales et selon spécificités végétales requises),

2.2 - Consistance des travaux

Le présent programme comprend exclusivement des travaux de restauration et d'entretien pour la mise en valeur du lit et des berges et la diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes, à l'exclusion de tout recalibrage, dérivation ou chenalisation des cours d'eau.

Il vise deux objectifs :

- la végétalisation des berges et le ralentissement dynamique des crues dans les zones naturelles. Ces opérations participent à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et à une gestion intégrée des inondations,
- le maintien de la capacité hydraulique du lit mineur dans les zones à enjeux hydrauliques et la réduction des risques d'obstruction. Ces travaux visent donc à assurer la sécurité des biens et des personnes en limitant et/ou réduisant les temps de submersion en période de crue et éviter les phénomènes aggravants.

Si des travaux sur des ouvrages existants dégradés s'avéraient nécessaires, ils devraient se limiter à leurs simples reprises afin de rétablir l'état initial. Le service police de l'eau en serait informé afin d'en valider l'accord.

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez aura, par ailleurs, en parallèle de ce programme de restauration et d'entretien, un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.

2.3 - Travaux non pris en compte dans cet arrêté

Si des travaux de protection s'avéraient nécessaires sur une distance supérieure à 20 m, mais ne pouvant pas faire appel à des techniques de génie végétal, ils devront faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation spécifique relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. En tout état de cause, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez sollicitera préalablement l'avis du service chargé de la police de l'eau.

En fonction de la réglementation applicable, un dossier de déclaration d'intérêt général (article L211-7 du code de l'environnement) et/ou un dossier « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement pourront être demandés.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux concernés par le présent arrêté seront réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général présenté par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Toutefois, ils pourront, en fonction de l'état du milieu, des nécessités de chantier ou des événements climatiques, faire l'objet d'adaptations, sous réserve d'en informer préalablement la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM du Var) pour validation et accord

En tout état de cause, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences du programme de travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières de consultation des entreprises et le présent arrêté sera notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Les travaux seront réalisés en respectant les prescriptions ci-après :

- Concernant le traitement des atterrissements, privilégier, dans la mesure du possible, le déracinement de la strate arbustive sur le banc du tronçon du Bourrian « BOU 5 », pour permettre la remobilisation des matériaux alluvionnaires par les crues du cours d'eau.
En cas de scarification nécessaire, à réaliser en fin d'été lorsque le cours d'eau est totalement sec ;
- Les végétaux coupés devront être exportés du lit du cours d'eau et évacués ou brûlés conformément à la réglementation relative à l'emploi du feu dans le département ;
Le bois restera la propriété des riverains. S'ils veulent en disposer, il sera mis à leur disposition à proximité des chantiers et hors d'atteinte des eaux en crue. Si le bois n'est pas récupéré, il sera laissé sur place s'il s'agit d'une zone forestière, ou broyé, ou brûlé conformément à la réglementation relative à l'emploi du feu dans le département ou déplacés à l'écopôle sur la commune de la Mole en vue d'être valorisé ;
- Les arbres morts sur pied ou les arbres envahis de lierre, dès lors qu'ils ne posent pas de risques hydrauliques ou de sécurité publique, seront maintenus en place comme habitats pour partie de la faune ;
- En préalable à tous travaux, le pétitionnaire devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice ;
- Sur les zones où la Cistude d'Europe est présente, les travaux seront entrepris en dehors des périodes sensibles, lors des périodes d'hivernation des individus, soit d'octobre à mars, période qui peut être raccourcie de décembre à février à la vue des conditions météorologiques du territoire ;
- Les zones humides seront préservées ;
- Dans les parties de cours d'eau où existe une vie piscicole, les travaux ne devront pas occasionner la destruction de frayères, et seront réalisés hors période de frai ;
- La circulation des engins dans le lit mineur devra être limitée aux seuls travaux non réalisables depuis la berge ;
- Les travaux nécessitant une intervention d'engin dans le lit devront être réalisés en période d'assec du cours d'eau ;

- En cas d'impossibilité de travailler à sec (présence de vasques d'eau...), tous les moyens techniques permettant de limiter ou d'empêcher la mise en suspension de sédiments et le contact des engins avec l'eau devront être mis en œuvre (merlon, bassin de décantation...);
- Au moins quinze jours avant le commencement de tous travaux susceptibles d'entraîner la mise en suspension de matériaux ou l'intervention d'engins dans le lit mineur, le demandeur devra prendre l'attache du service en charge de la police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité afin de déterminer, au vu du débit du cours d'eau et des modalités des opérations envisagées, la nécessité de mettre en œuvre une pêche électrique ou d'autres mesures réductrices de l'impact;
- Toutes les précautions devront être prises pour éviter le déversement de produits polluants dans les cours d'eau, la détérioration des berges ou des ouvrages existants et la destruction des habitats. La circulation des engins dans le lit ou sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier;
- Lors des opérations nécessitant la tronçonneuse, l'utilisation d'huile filante de chaîne biodégradable est préconisée,
- Les engins de chantier ne devront pas stationner dans le lit du cours d'eau. Tous les engins, matériels et matériaux seront évacués du lit du cours d'eau la nuit et pendant les périodes de repos de l'entreprise (week-end), ainsi qu'en cas d'alerte météorologique;
- Le pétitionnaire (ou les entreprises lorsque cela est précisé dans le cahier des charges de consultation) devra définir un plan de vigilance et d'alerte météorologique en cas de crue;

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'ensemble des propriétaires concernés par les travaux faisant l'objet de la présente décision n'est pas appelé à participer à leurs dépenses.

Article 5 : DROIT DE PÊCHE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

À défaut de présence, sur les cours d'eau concernés, d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la fédération départementale du Var agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de 5 ans. La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de l'achèvement des premières opérations d'entretien, soit au 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LES TRAVAUX

Les propriétaires de terrains concernés par le projet devront être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information sera notifiée aux propriétaires par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à l'aide d'un courrier d'information et d'un formulaire d'autorisation.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande au moins six mois avant la fin de validité de la présente décision.

Le présent arrêté autorise les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau; il deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 8 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle demande de déclaration ou autorisation, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations ou législations.

Article 10 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

Article 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera déposée dans les mairies de Gassin et Cogolin.

En mairie de Gassin et Cogolin, sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait de l'arrêté et sera mise à disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, la liste des propriétaires. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise au pétitionnaire : hôtel communautaire - 2 rue Blaise Pascal - 83310 Cogolin. Celui-ci tiendra à disposition du public l'ensemble du dossier et répondra à toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayants-droits.

Le dossier visé sera consultable au siège de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et milieux aquatiques à l'adresse suivante : DDTM/SEMA - 244, avenue de l'infanterie de marine à Toulon.

Article 13 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez,
- Le maire de la commune de Gassin,
- Le maire de la commune de Cogolin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Le Préfet,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.